

2021.07.07_24.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Dordogne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 7 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 4 au 8 avril 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur arbres fruitiers (prunes d'ente).

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 JUL. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.09.29_24.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Dordogne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Dordogne suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 septembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits : fruits à pépins (kiwis, pommes), fruits à coques (châtaignes, noix, noisettes), pertes de fonds sur vigne.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 OCT. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17_24.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Dordogne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021 et 15 octobre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Dordogne suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 et du 15 octobre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur raisins de cuve et miel.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 DEC 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES

A R R E T É

Notant l'importance des produits de culture
agricoles aux dépensés sous les
les dépenses de la Direction

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrête, en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

Arrête, en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

Arrête, en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

Arrête, en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

A R R E T É

Arrête, en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

Arrête, en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

Arrête, en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

Arrête, en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

Arrête, en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

Arrête, en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

Fait à Paris, le 17 juillet 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

En vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

En vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction

En vertu de l'article 17 de la loi n° 83-575 du 12 juillet 1983 relative à la simplification de l'administration, les modalités de gestion des dépenses de la Direction